



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 22/09/2022

AVIS

CD-22i22-CWaPE-0918

RELATIF AUX DÉPENSES IDENTIFIÉES PAR RESA LIÉES À LA RECONSTRUCTION ET À LA REMISE EN ÉTAT DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION À LA SUITE DES INONDATIONS DE JUILLET 2021

Rendu en application de l'article 3 § 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021

Table des matières

1. OBJET.....	3
2. RÉSERVE GÉNÉRALE.....	4
3. RÉTROACTES	5
4. ANALYSE PAR LA CWAPE	6
4.1. <i>Recevabilité de la demande du GRD</i>	6
4.2. <i>Éligibilité des dépenses</i>	6
4.2.1. Analyse sur la base de l'article 2, §§ 2 et 3, alinéa 1er	6
4.2.2. Analyse sur la base de l'article 2, § 3, alinéa 2.....	7
4.3. <i>Existence d'un double financement</i>	8
5. CONCLUSION	9
ANNEXE 1 : DÉPENSES REPRISES DANS LA DÉCLARATION DE CRÉANCE DE RESA.....	10

1. OBJET

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 (ci-après : « AGW du 9 décembre 2021 »), la CWaPE « *rend un avis sur l'éligibilité des dépenses et l'existence d'un double financement pour le 30 septembre 2022. Elle peut, à cette fin, solliciter les documents nécessaires à l'analyse des dépenses réalisées par les Gestionnaires de réseaux de distribution* ».

Le montant de la subvention se monte à 7 M€, réparti entre les GRD de manière proportionnelle aux dépenses éligibles.

Comme en dispose l'article 1^{er} de l'AGW du 9 décembre 2021, la subvention qui vise à prendre en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité a pour objectif « *d'éviter une augmentation des tarifs de distribution à la suite des inondations du mois de juillet 2021* ».

Dans le présent avis, l'analyse, les observations et conclusions de la CWaPE relatifs au dossier introduit par le GRD sont présentées au regard des dispositions de l'AGW du 9 décembre 2021.

2. RÉSERVE GÉNÉRALE

Le présent avis relatif aux dépenses liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux à la suite des inondations de juillet 2021 se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE par le gestionnaire de réseau de distribution RESA.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation ou une correction, la CWaPE se réserve le droit de revoir le présent avis à la lumière des données adaptées.

3. RÉTROACTES

En date du 5 décembre 2021, la CWaPE a remis son avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021.

En date du 9 décembre 2021, l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 a été promulgué.

En date du 22 juin 2022, la CWaPE a eu connaissance du texte définitif de l'AGW, ce dernier étant pour l'heure non encore publié.

En date du 30 juin 2022, RESA a transmis par courriel les documents de demande de subvention à la CWaPE.

En date du 29 juillet 2022, la CWaPE a envoyé un courrier au GRD relatif aux informations manquantes ou qui selon elle devaient être corrigées dans le dossier introduit par le GRD et l'a invité à compléter et à corriger ces derniers.

En date du 23 août 2022, RESA a transmis par courriel les documents manquants et corrigés à la CWaPE.

4. ANALYSE PAR LA CWAPE

4.1. Recevabilité de la demande du GRD

L'article 3, §1^{er}, de l'AGW du 9 décembre 2021 prévoit que : « chaque gestionnaire de réseau est tenu de communiquer à l'Administration et à la CWAPE, pour le 30 juin 2022, une analyse exhaustive des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021. Cette analyse distingue les types de dépenses telles que visées à l'article 2, §2, engagées au cours de l'année qui précède et reprend au minimum les éléments suivants :

- Détail des pièces comptables, factures, etc.
- Un rapport spécifique de réviseur relatif à la vérification des conditions d'éligibilité des dépenses ;
- La déclaration du ou des assureurs ;
- Une déclaration sur l'honneur du gestionnaire de réseau.

La CWAPE a contrôlé que les éléments prévus à l'article 3, § 1^{er}, de l'AGW figurent bien dans le dossier de demande de subvention introduit par le GRD et correspondent bien aux prescrits dudit article.

4.2. Éligibilité des dépenses

4.2.1. Analyse sur la base de l'article 2, §§ 2 et 3, alinéa 1er

L'article 2, §§ 2, et 3, alinéa 1^{er}, de l'AGW dispose que :

« § 2. Les dépenses éligibles sont : les dépenses liées à la sauvegarde des actifs des réseaux d'électricité et de gaz (défauts de câbles, nettoyage de cabines, réparation de terminales, d'écrêteurs, de compteurs, nettoyage et vidange de canalisations, réparation de bâtiments,...), aux mises en sécurité des réseaux, des comptages et des personnes, à la désaffectation d'actifs mis hors service, aux coûts spécifiques liés à la gestion de crise ainsi qu'à la fourniture d'urgence d'électricité (groupes électrogènes).

§ 3. les dépenses non éligibles sont les dépenses d'investissement liées au remplacement des actifs des réseaux d'électricité basse tension et moyenne tension (câbles, lignes, torsades, poteaux, transformateurs, cabines, postes, raccordements, compteurs, traversées d'ouvrages d'art,...) et de gaz (conduites, cabines, raccordements, compteurs, vannes, traversées d'ouvrages d'art, matériel de télémétrie, bouclages,...), la mise en place de solutions alternatives d'alimentation en gaz (virtual pipe -Système de distribution ou transport de gaz d'un point A à un point B par l'intermédiaire de conteneurs (camions/bateaux/trains/ ...) qui jouent le rôle d'une canalisation.) ».

Le rapport spécifique de réviseur transmis par RESA indique :

« Sur la base des procédures définies dans la lettre de mission, nous vous faisons rapport sur nos constatations factuelles:

1. Nous avons obtenu un détail des coûts liées à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021. De ce détail, nous avons sélectionné les 10 plus importantes dépenses et avons obtenu l'ensemble des factures correspondantes. Nous avons vérifié l'éligibilité de ses dépenses selon l'article 2§2 de l'arrêté du gouvernement wallon.

La mise en oeuvre de cette procédure n'a pas donné lieu à l'identification d'observations ou d'exceptions.

2. Pour un échantillon de 15 dépenses sélectionnées de manière aléatoire sur base du détail fourni par RESA SA, nous avons obtenu l'ensemble des factures correspondantes. Nous avons vérifié l'éligibilité de ses dépenses selon l'article 2§2 de l'arrêté du gouvernement wallon.

La mise en oeuvre de cette procédure n'a pas donné lieu à l'identification d'observations ou d'exceptions. »

Il y a lieu de constater que dans son rapport, le réviseur n'émet cependant pas de conclusion ou d'opinion quant au respect des conditions d'éligibilité de l'ensemble des dépenses exposées par RESA.

La CWaPE ne peut donc pas conclure sur cette base que l'ensemble des dépenses exposées par RESA sont éligibles au sens de l'article 2, §§ 2, et, 3, alinéa 1er de l'AGW.

Les dépenses exposées par RESA se montent à 3.982.043,46 € pour l'activité de distribution d'électricité de RESA et à un montant de 6.675.130,60 € pour son activité de distribution de gaz (total de 10.657.174,06 €).

4.2.2. Analyse sur la base de l'article 2, § 3, alinéa 2

L'article 2, § 3, alinéa 2, de l'AGW énonce que les dépenses non éligibles sont : « *toute dépense non visée au §2 ou qui, même visée au § 2, serait prise en charge par ailleurs, notamment par le (une révision du) revenu autorisé des GRD.* ».

La CWaPE attire l'attention sur le fait qu'elle n'est pas en mesure de réaliser *in concreto* le contrôle sollicité par la disposition précitée.

En effet, la Méthodologie tarifaire pour la période 2019-2023 prévoit que le GRD gère ses activités avec un budget de coûts contrôlables global approuvé plafonné, et qu'il réalise des arbitrages au sein de cette enveloppe sans que des postes spécifiques soient approuvés, identifiés ou encore indépendants au sein de ce même budget à l'exception des budgets spécifiques relatifs au déploiement des compteurs communicants et à la promotion du gaz naturel.

La CWaPE peut ainsi supposer que lors des inondations, le GRD a vraisemblablement concentré ses équipes sur la reconstruction des réseaux des zones touchées par les inondations en lieu et place d'autres travaux. Les travaux de reconstruction des réseaux de distribution ont donc pu remplacer d'autres travaux planifiés et budgétisés en interne au GRD.

La CWaPE n'est pas en mesure de statuer sur ces arbitrages au sein du budget du GRD puisqu'une telle mission n'est pas réalisable vu le cadre méthodologique applicable au cours de la période régulatoire 2019-2023.

La CWaPE ne réalise pas de contrôle poste par poste des coûts contrôlables des GRD, mais contrôle le respect global de leur budget de coûts contrôlables.

L'écart entre les coûts contrôlables budgétés et réels constitue un bonus (si les coûts réels sont supérieurs aux coûts budgétés) ou un malus (si les coûts réels sont inférieurs aux coûts budgétés). Un bonus signifie que le GRD a pu mener à bien ses activités régulées (prévisibles et imprévisibles) au sein de l'enveloppe de coûts allouée. Un malus signifie que le GRD n'a pas pu mener ses activités régulées au sein de l'enveloppe de coûts allouée.

À travers les rapports tarifaires ex-post (électricité et gaz) transmis par le GRD (dossiers en cours d'analyse), la CWaPE constate que RESA enregistre, pour l'exercice d'exploitation 2021, un malus de 0,41 M€ pour son activité de distribution d'électricité et un malus de 1,99 M€ pour son activité de distribution de gaz. Le total du malus du GRD se monte donc à 2,4 M€.

L'existence de ce malus qui veut dire qu'en 2021, RESA n'a pu rester en deçà de son budget de coûts contrôlables est imputable à différents éléments, dont des coûts imprévus liés aux inondations de juillet 2021.

4.3. Existence d'un double financement

Si l'AGW ne définit pas explicitement le double financement, il y a lieu de l'entendre que la subvention ne va pas couvrir des dépenses qui ont été ou pourraient être couvertes via un autre biais.

La CWaPE n'est pas en mesure de statuer sur l'existence d'un double financement également dans le sens où les dépenses ne seraient pas déjà prises en charge par le revenu autorisé du GRD pour les mêmes raisons évoquées au point 4.2.

Toutefois, la CWaPE souligne qu'à sa connaissance, le GRD n'a pas touché de subsides autres que ceux envisagés pour couvrir les frais exposés en raison des inondations.

Sur la base des documents transmis par RESA, la CWaPE constate que le GRD ne dispose pas d'une assurance qui couvrirait les dégâts au réseau. L'assureur a confirmé par courrier qu'il n'a pas versé d'indemnité à RESA pour les inondations de juillet 2021. Cette non prise en charge impacte le bonus/malus du GRD.

5. CONCLUSION

Comme le prévoit l'arrêté du Gouvernement wallon accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021, la CWaPE a rendu un avis sur l'éligibilité des dépenses et l'existence d'un double financement.

La CWaPE a contrôlé les éléments prévus à l'article 3, § 1^{er}, de l'AGW précité et a considéré que la demande de subvention du GRD est recevable au sens dudit article.

La CWaPE constate que dans son rapport, le réviseur n'émet toutefois pas de conclusion ou d'opinion quant au respect des conditions d'éligibilité de l'ensemble des dépenses exposées par RESA. La CWaPE ne peut donc pas conclure sur cette base que l'ensemble des dépenses exposées par RESA sont éligibles au sens de l'article 2, §§ 2, et 3, alinéa 1^{er} de l'AGW.

Le principe de *revenue-cap* (enveloppe de coûts contrôlables plafonnée) prévu par la méthodologie tarifaire 2019-2023 ne permet pas à la CWaPE de statuer sur le fait que les dépenses liées aux inondations de juillet 2021 exposées par RESA dans sa déclaration de créance, sont éligibles au sens de l'article 2, § 3, alinéa 2, de l'AGW précité, en ce qu'il ne lui est pas possible d'identifier si ces dépenses sont prises ou non en charge par le revenu autorisé du GRD.

La CWaPE n'est pas non plus en mesure de statuer sur l'existence d'un double financement résultant éventuellement du revenu autorisé des GRD, pour les mêmes motifs que le paragraphe qui précède. La CWaPE souligne toutefois que le GRD n'a pas touché de subsides autres que ceux envisagés et qu'aucune assurance n'a versé d'indemnité liée aux inondations à RESA.

L'existence d'un malus de 2,4 M€ (0,41 M€ en électricité et 1,99 M€ en gaz) qui veut dire qu'en 2021, RESA n'a pu maintenir ses coûts contrôlables en deçà de son budget est imputable à différents éléments, dont des coûts imprévus liés aux inondations de juillet 2021.

La CWaPE attire l'attention de l'Administration sur le fait qu'étant donné que l'année comptable 2021 est clôturée, le subside éventuellement octroyé devrait vraisemblablement être comptabilisé par le GRD dans ses comptes de l'année 2022. Le subside viendra donc générer un bonus ou réduire le malus du GRD (toutes choses restant égales par ailleurs), en 2022.

Pour le surplus, la CWaPE souligne que les tarifs de distribution 2022 de RESA n'ont pas augmenté à la suite des inondations de juillet 2021.

ANNEXE 1 : DÉPENSES REPRISES DANS LA DÉCLARATION DE CRÉANCE DE RESA

Dépenses éligibles	Electricité	Gaz	Total des coûts enregistrés en 2021
Sauvegarde du réseau	1.458.636,89 €	5.024.059,87 €	6.482.696,76 €
Mise en sécurité des réseaux, des comptages et des personnes	172.256,74 €	553.750,64 €	726.007,38 €
Fourniture d'urgence d'énergies	757.796,53 €	84.364,41 €	842.160,94 €
Coûts spécifiques à la gestion de crise	278.871,13 €	470.627,81 €	749.498,94 €
Désaffectation d'actifs mis hors service	1.314.482,17 €	542.327,87 €	1.856.810,04 €
	3.982.043,46 €	6.675.130,60 €	10.657.174,06 €

Source : dossier introduit par RESA